

## Arrêt

n° 41 332 du 1<sup>er</sup> avril 2010  
dans l'affaire X / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. FERY loco Me E. BERTHE, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants dans le questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des Etrangers le 14 juillet 2008 :*

*Vous êtes de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), d'origine ethnique magnanga et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes femme de ménage.*

*Depuis 1974, vous avez travaillé comme cuisinière chez le dénommé B. Benjamin, ex premier vice président du Sénat. Le 10 août 2007, votre patron vous a demandé de vous rendre au village d'Euando pour faire la cuisine aux autorités congolaises à l'occasion de la fête nationale du 15 août. Vous êtes arrivée le lendemain et vous vous êtes occupée de tout ce qui concernait la cuisine.*

Le 14 août 2007 alors que vous étiez encore en train de dormir, vous avez été réveillée par des soldats. Ces derniers vous ont accusé d'avoir voulu empoisonner les autorités car plusieurs parmi eux avaient dû être conduits à l'hôpital. Vous avez été arrêtée et mis au cachot au village d'Eouando. Le 30 juin 2008, vous êtes parvenue à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre patron et avec la complicité d'un colonel. Ce dernier vous a conduit chez un passeur. Le 12 juillet 2008, vous avez quitté le Congo, par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 14 juillet 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été entendue au Commissariat général le 03 novembre 2009 mais qu'il n'a pas été possible de vous auditionner sur les faits à la base de votre demande d'asile. En effet, votre avocate a déposé à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical et une ordonnance médicale attestant que vous souffrez d'une décompensation psychotique aiguë de type schizophrénique et que vous avez été suivie par le psychiatre [K. H.] de l'ASBL Tabane. Vu le contenu et l'importance suggérée par votre avocate dans ses courriers, il a été demandé à l'expert psychologue du Commissariat général d'assister à l'audition et de se prononcer sur votre état de santé. Il ressort de son rapport (voir dossier administratif) que vous êtes atteinte d'une affection psychique majeure, que vous n'êtes pas en mesure de défendre votre demande d'asile et que vous ne serez pas non plus capable de le faire dans le délai administrativement imparti. D'un point de vue juridique, vous n'êtes donc pas interviewable.

Partant, la seule déclaration sur laquelle le Commissariat général peut se baser en vue d'établir les faits est celle de vos déclarations faites dans le questionnaire daté du 14 juillet 2008. Il ressort de ces déclarations que vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous avez été victime de la part de vos autorités au motif que vous avez été accusée d'avoir tenté d'empoisonner les autorités congolaises.

Au vu de ce qui précède, le Commissaire général ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur votre demande d'asile, dans la mesure où vous n'avez ni infirmé ni confirmé vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, et demeure donc dans l'impossibilité d'apprécier s'il existe ou non dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à la copie de l'attestation d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci établit votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes actuellement sous traitement médical en Belgique.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite les paragraphes 207 à 212 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) et la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

2.4. Elle joint, en annexe de sa requête, à titre d'éléments nouveaux, la copie d'une demande d'autorisation de séjour et ses annexes, introduite par la requérante le 11 mars 2009 et fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la copie d'une décision de recevabilité du 8 mai 2009, prise par l'Office des étrangers, relative à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la copie du rapport médical circonstancié du 16 janvier 2010, ainsi que la copie d'un rapport, intitulé « *Us Department of State, Human rights report, country reports on human rights practices 2008* ». Les autres documents joints à la requête introductive d'instance ainsi que celui déposé à l'audience (pièce 10 du dossier de la procédure), figurent au dossier administratif.

### 3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante dépose de nouveaux documents.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure en tant qu'éléments nouveaux, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.2. La décision entreprise estime que le Commissaire général ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur la demande d'asile de la requérante, dans la mesure où, devant son instance, elle n'a ni infirmé ni confirmé ses déclarations faites à l'Office des étrangers ; le Commissaire général s'estime donc « dans l'impossibilité d'apprécier s'il existe ou non, dans [le chef de la requérante], une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...] ou un risque réel de subir des atteintes graves [...] ».

3.3. Une telle motivation d'une décision administrative s'apparente à un déni de justice, puisque le Commissaire général indique qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour statuer sur la demande de protection internationale, mais refuse néanmoins cette dernière. La note d'observation de la partie défenderesse n'apporte aucune explication satisfaisante à cette motivation, se bornant à constater que le Commissaire général « *ne pouvait pas évaluer le bien-fondé de [la] crainte et n'aurait*

*pas pu entreprendre de démarches supplémentaires* » (page 3). Le Conseil ne peut donc pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. À la lecture du dossier administratif, il observe que la réalité et la gravité des troubles psychiatriques dont souffre la requérante sont attestées par plusieurs attestations médicales et ne sont pas contestées, la partie défenderesse mentionnant au contraire qu'en raison de ces troubles, elle estime que la requérante ne peut pas être auditionnée. L'évaluation psychologique du 10 novembre 2009, réalisée par les services de la partie défenderesse, conclut dans le même sens, diagnostiquant dans le chef de la requérante la présence « *d'une psychopathologie majeure correspondant à une psychose de type schizophrénique* » (pièce 4 de l'inventaire figurant au dossier administratif). Dans ces circonstances, le Conseil estime que le niveau de preuve exigé par la partie défenderesse est disproportionné.

3.4. Le Conseil entend rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

« 210. *De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur* ».

« 211. *C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective* ».

« 212. *Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles* ».

(Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédition, Genève, janvier 1992).

Enfin, l'article 12, point 3 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, qui traite de l'entretien personnel du demandeur d'asile avec les autorités compétentes en la matière, stipule que lorsque cet entretien ne peut raisonnablement pas avoir lieu vu l'état du demandeur, ou en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté, « *des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations* ».

3.5. En l'espèce, compte tenu de la fragilité de la requérante, les principes précités imposent que l'examineur s'implique tout particulièrement dans l'établissement des faits (dans le même sens, *cf* CCE, n° 26.804 du 30 avril 2009 et CCE, n° 32 239 du 30 septembre 2009). Or, le dossier administratif ne contient pas d'information ou donnée pertinente et suffisante concernant ces éléments, dont la partie défenderesse aurait tenu compte, particulièrement relative à la situation objective relatée dans le récit de la requérante, à l'entourage ou encore aux antécédents de celle-ci.

3.6. Le Conseil relève encore que la requête mentionne que la requérante dit avoir fait l'objet de sévices sexuels pendant sa détention, propos rapportés aussi par la personne qui aide quotidiennement la requérante, à savoir Joséphine (pages 2 et 8 de la requête), lors de l'audition du 3 novembre 2009 au Commissariat général, durant laquelle la requérante confirme elle-même avoir été violée (rapport d'audition au Commissariat général, page 6). Cet élément n'a pas été utilement pris en compte par la partie défenderesse dans l'appréciation de la présente demande de protection internationale.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

3.8. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG/x), rendue le 17 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS